

Loi fédérale sur l'octroi d'aides financières à l'association Memoriav

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 69, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 2005²,
arrête:*

Art. 1

¹ La Confédération participe en tant que membre fondateur à l'association Memoriav.

² Elle est représentée par la Bibliothèque nationale suisse, les Archives fédérales et l'Office fédéral de la communication.

Art. 2

¹ La Confédération peut allouer à l'association Memoriav des aides financières dans le cadre des crédits accordés.

² Par un arrêté fédéral simple, l'Assemblée fédérale définit le plafond de dépenses pour une période de plusieurs années.

Art. 3

L'aide financière est allouée à condition:

- a. que tous les membres de l'association prennent une part appropriée au financement de l'association Memoriav;
- b. qu'un contrat de prestations définisse de façon contraignante le mandat et les prestations de l'association Memoriav.

Art. 4

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ RS 101

² FF 2005 3115

